

Département de l'Aude
Canton
de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune
de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Jardin Public « Victor Hugo »**

Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-135 du 25 janvier 2021 portant réglementation générale du Jardin Public « Victor Hugo »,

Vu la délibération n° 2020-167 du Conseil Municipal du 24 septembre 2020, portant délégation de mission du Conseil Municipal au Maire, en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande formulée en date du 30 juin par M. Paul COHEN, Président de l'Association Aide Mutuelle à l'Insertion (AMI) pour l'autorisation d'utiliser le jardin public les jeudis 8 juillet – 15 juillet – 22 juillet - 29 juillet et 5 août 2021 pour la réalisation d'ateliers, ainsi que du 26 juillet au 30 juillet pour finaliser un projet culturel,

Considérant qu'il convient de définir les conditions d'utilisation du jardin public,

ARRÊTE**Article 1^{er} :**

L'Association Aide Mutuelle à l'Insertion (AMI) est autorisée à occuper le jardin public, aux dates suivantes :

- les jeudis 8 juillet – 15 juillet – 22 juillet - 29 juillet et 5 août 2021, de 16h30 à 18h30 pour réaliser des ateliers
- du 26 juillet au 30 juillet 2021 pour un projet culturel

Article 2 :

L'occupation du domaine public communal est autorisée à titre gracieux.

Article 3 :

L'utilisation du domaine public se fera aux risques et périls du permissionnaire. Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers, conformément aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté municipal du 5 novembre 1965.

Article 4 :

L'Association Aide Mutuelle à l'Insertion (AMI) s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

Article 5 :

En cas de non-respect des prescriptions formulées sur cet arrêté ou en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles mettant en cause la sécurité des installations et du public, celui-ci devient nul et non avenu et ne donne par conséquent plus aucun droit au permissionnaire.

Article 6 :

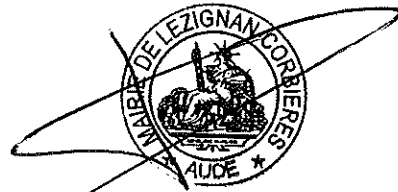
Le présent arrêté sera transmis à l'Association Aide Mutuelle Insertion (AMI), à la Brigade de Gendarmerie, au Centre de secours du SDIS, à la Police Municipale et aux Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières.

Article 7 :

Le Directeur Général Adjoint des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 7 juillet 2021

Le Maire,



Gérard FORCADA